



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Troisfontaines (57)**

n°MRAe 2021DKGE245

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 06 septembre 2021 et déposée par la commune de Troisfontaines (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 12 octobre 2015 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU de la commune de Troisfontaines (1266 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), sur les points suivants :

- Point 1 : reclasse en zone Nj (secteur de jardins et vergers à préserver, situé dans des terrains en forte pente) 32,40 ares d'une zone 1AU (pour 15,50 ares) et d'une zone 2AU (pour 16,90 ares), localisées au lieu-dit « Ueber dem dorff » ;
- Point 2 : modifie le règlement écrit des zones N et Nj afin d'y autoriser, sous conditions, les extensions et annexes des constructions (trois constructions sont concernées) à usage d'habitation existantes. Ainsi seront autorisées :
 - en zone naturelle N :
 - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve de ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol totale par unité foncière, d'être

- situées à moins de 50 mètres de la construction principale et de ne pas dépasser la hauteur de la construction principale ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve de ne pas dépasser la hauteur maximale de la construction principale ;
- en zone naturelle jardins Nj :
 - les extensions des habitations existantes, les garages, les annexes à usage d'abri de jardin, d'abri à animaux, de piscines ;
 - les annexes à l'habitation non accolées ou non intégrées à la construction principale, telles que les constructions légères de type annexes ou abris, à condition qu'elles n'excèdent pas 50 m² d'emprise au sol, qu'elles soient d'un seul niveau (excepté pour les extensions) et qu'elles soient inférieures à 4 mètres de hauteur (exceptés pour les extensions qui ne doivent pas dépasser la hauteur de la construction principale) ;
- Point 3 : corrige des erreurs matérielles concernant des éléments remarquables du paysage sur le règlement graphique. Deux erreurs matérielles se sont glissées dans le PLU :
 - 7 éléments remarquables du paysage sont représentés sur le plan de règlement graphique (ERP1, ERP2, ERP3, ERP4, ERP5, ERP6, ERP7) alors qu'il n'y en a en réalité que 6 (notés dans la liste du rapport de présentation) ;
 - de plus l'élément n°5 (ou ERP5) est mal positionné sur le règlement graphique ;
 - par conséquent l'élément remarquable du paysage ERP7 est supprimé et l'élément remarquable du paysage ERP5 correctement positionné ;

Observant :

- point 1 : le secteur de 32,40 ares reclassé en zone Nj correspond à une partie des zones 1AU et 2 AU non desservie par les réseaux et la voirie, ce qui justifie son reclassement ;
- point 2 : les annexes et extensions ne sont pas autorisées dans la zone soumise à risque d'inondation ;
- points 2 et 3 : ces dispositions visent à la clarification de certains points du règlement et à mieux les adapter au contexte local ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Troisfontaines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Troisfontaines (57), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Troisfontaines (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.